

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au vote
19	19	17

Date de la convocation :
18/03/2025

Date de l'affichage :
18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 31 mars à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame
sous la présidence de Monsieur André Brundu,

Présents :

Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Christian Carteyrade Sylvie Devassine, Isabelle Dos Reis, Mireille Gassier, Fabian Herrero, Elodie Dolhadille Jansen, Josiane Julien, Lebois Didier, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Françoise Turribio.

Procurations :

Monsieur Tricou Sébastien donne procuration à Madame Kati Moulet,
Monsieur Daniel Weyh donne procuration à Monsieur Jean-Jacques Andrieu,
Madame Isabelle Pinon donne procuration à Madame Françoise Turribio
Madame Karine Noguéra donne procuration à Madame Sylvie Devassine
Absents excusés : Messieurs Pierre Philippe Carpentier et Alain Courtois

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Monsieur Fabian Herrero

Délibération n° 2025_09 : Instauration de la procédure de déclaration préalable pour les travaux relatifs aux clôtures

Monsieur le Maire expose :

La commune d'Aubord est compétente en matière de planification urbaine.

Les règles permettant d'édifier des clôtures sont décrites à l'article 8 de chacune des zones du PLU approuvé et en cours de révision (UA, UC, UE, UP, AU, A et N). Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Les secteurs de périmètres protégés (comme les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), les abords des monuments historiques, les sites inscrits, les sites classés, etc.) soumettent obligatoirement à déclaration préalable les travaux de clôture. Pour les autres secteurs du territoire, il est nécessaire que la collectivité compétente en matière de PLU délibère pour définir le périmètre sur lequel elle soumet ses clôtures à autorisation.

La commune d'Aubord n'étant pas concernée par un périmètre protégé, il est souhaitable de pouvoir s'assurer du respect des clôtures à venir avec les règles définies au PLU, et ainsi éviter une multiplication de projets non conformes et la multiplication de procédures d'infraction aux règles du Plan Local d'Urbanisme.

Le type de clôtures est déterminante au regard du PPRI afin de laisser le libre écoulement des eaux et pour la qualité du paysage. Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments structurants du cadre urbain et rural du centre-ville et ce d'autant plus qu'elles sont perceptibles depuis la voie publique et sont déterminantes pour qualifier les ambiances de rues et de quartier. Ainsi, il apparaît essentiel de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'intégralité du territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Bassin versant du Vistre, communes d'Aubord,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2020_055 du 14 décembre 2020 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal D2024_036 du 15 juillet 2024 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE SOUMETTRE** les travaux d'édification de clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,
- **D'APPLIQUER** cette disposition sur l'intégralité du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

Le secrétaire de séance



Le Maire,
André BRUNDU

